

# TARIFS D'ACCUEIL DES PROFESSIONNELS DE L'ACCUEIL INDIVIDUEL – NOVEMBRE 2024

Fiche élaborée à partir du site Pajemploi – document non contractuel - Maj 27/11/24

## Les tarifs horaires minimums et conventionnels

Employeur et Salarié s'accordent sur un tarif horaire à la signature du contrat qui ne peut être inférieur au minimum légal. Dans le cadre du CMG de la Paje, l'Urssaf service Pajemploi prend en charge une partie de la rémunération de votre salarié. Toutefois, **un minimum** de 15% de la rémunération restera à votre charge.

### Assistant maternel - Salaire horaire minimum au 1<sup>er</sup> novembre 2024

Salaire horaire minimum	Métropole, DROM (dont Mayotte)	Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle
Salaire brut*	3,50 €	
Salaire net	2,74 €	2,69 €

### Le salaire horaire brut ne peut être inférieur à :

- 0,281 fois le SMIC horaire brut (3,34 € brut au 1<sup>er</sup> novembre 2024) ;
- **OU** au salaire minimum conventionnel (3,50 € brut au 1<sup>er</sup> mai 2024). Ce montant peut être majoré de 4% si l'assistant maternel est titulaire du titre « Assistant maternel – garde d'enfants » : 3,64 € brut, soit 2,86 € net (2,81 € net pour l'Alsace/Moselle) ;

*La solution la plus avantageuse pour le salarié sera retenue*

### Assistant maternel - Le plafond journalier accepté par PAJEMPLOI :

#### Maximum Journalier défini par Pajemploi

46.40 € net soit : 59.40 € brut

Maximum horaire : 5 X SMIC horaire / Nbr d'heures par jour

### Garde à Domicile- Salaire horaire minimum au 1<sup>er</sup> novembre 2024

La rémunération de base de votre garde d'enfants à domicile doit respecter un salaire horaire minimum (dont une partie est prise en charge par votre Caf/MSA dans le cadre du CMG de la Paje). Toutefois, un minimum de 15% de la rémunération restera à votre charge. La rémunération de votre salarié doit respecter à minima la grille de rémunération de la convention collective des salariés du particulier employeur.

Pour en savoir plus : [www.simulateuremploisalarieduparticulieremployeur.fr](http://www.simulateuremploisalarieduparticulieremployeur.fr) [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

Salaire horaire minimum au 1 <sup>er</sup> mai 2024	Métropole, DROM (hors Mayotte)	Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle	Mayotte
Salaire brut*	12,26 €		8,80 €
Salaire net	9,56 €	9,40 €	7,93 €

### Calculé sur la base du :

- SMIC brut : 11,88 € au 1<sup>er</sup>/11/2024 ;
- **OU** du salaire minimum conventionnel : **12,26 € brut au 1<sup>er</sup> mai 2024**. Ce montant peut être majoré de 4% si la garde d'enfants à domicile est titulaire d'une certification professionnelle de branche : 12,75 € brut, soit 9,97 € net (9,80 € net pour l'Alsace/Moselle) ; ces certifications s'obtiennent par le Plan de formation, le CPF et la VAE.

*La solution la plus avantageuse pour le salarié sera retenue.*

## La mensualisation du salaire

La mensualisation permet d'assurer à l'assistant(e) maternel(le) ou garde à domicile un salaire mensuel régulier malgré la répartition inégale de la charge de travail sur les différents mois. Elle doit être calculée sur 12 mois consécutifs à compter

de la date d'embauche. Cette mensualisation ne variera qu'en cas de minoration pour les absences non rémunérées ou de majoration pour réalisation d'heures complémentaires ou supplémentaires à la demande de l'employeur (conformément à la Convention Collective (code NAF : 4120A) et au Code de l'Action Sociale et des Familles) et avec l'accord du salarié.

Vous pouvez télécharger la Convention Collective Nationale de travail en cliquant sur le lien suivant : <https://www.cc-sarlatperigordnoir.fr/wp-content/uploads/2022/02/rpe-convention-collective-2022.pdf>

## ■ Accueil sur 52 semaines ou sur 46 semaines ou moins sur une période de 12 mois consécutifs ?

Pour déterminer la mensualisation de votre salarié, il faut identifier si l'accueil relève d'un contrat de travail signé sur 52 semaines ou sur 46 semaines ou moins. Autrement dit, **ce sont les besoins d'accueil de la famille qui vont dicter le type de mensualisation, cette dernière correspondant au travail effectif du salarié(e).**

↳ **Accueil sur 52 semaines** : sur les 52 semaines civiles que compte une année, 47 semaines sont dévolues à l'accueil de l'enfant et 5 semaines relèvent du régime des congés payés sous réserve de leur acquisition.

Par conséquent, l'assistant maternel accueille l'enfant toute l'année sauf lorsqu'il prend son droit à congés.

**$52 \text{ semaines} * \text{nombre d'heures par semaine} * \text{tarif horaire} / 12 \text{ mois} = \text{ Salaire mensuel de base}$**

↳ **Accueil sur 46 semaines ou moins** : l'accueil s'effectue nécessairement sur moins de 47 semaines.

Pour définir le nombre de semaines programmées servant de base de calcul à la mensualisation, il convient de déduire des 52 semaines : les semaines de non présence de l'enfant, et le droit à repos du salarié de 5 semaines correspondant pour partie à ses droits à congés payés acquis et pour partie à un droit à congés sans solde. Il convient donc de planifier sur une période de 12 mois consécutifs à compter de la date d'embauche, les semaines de travail et de non travail de l'assistant maternel.

**$\text{Nombre de semaines programmées} * \text{nombre d'heures par semaine} * \text{tarif horaire} / 12 \text{ mois} = \text{ Salaire mensuel de base}$**

## Les indemnités

Le montant de l'indemnité d'entretien est défini par deux seuils (article 114.1 de la convention collective et de l'article D.423-7 du code de l'action sociale et des familles). Le premier fixe un montant journalier de 2.65 euros, quel que soit le nombre d'heures de travail effectif par jour de travail. Le second fixe par journée d'accueil de 9 heures, un minimum de 90% du minimum garanti. L'indemnité d'entretien est alors proratisée en fonction de la durée journalière d'accueil tout en se conformant au plancher conventionnel de 2.65 euros.

### ► Indemnité d'entretien minimale :

→ **En-dessous de 6 heures 17 minutes d'accueil par jour et par enfant : 2,65 € par jour sans proratisation.**

→ **À partir de 6 heures 17 minutes d'accueil par jour et par enfant : 0,422 par heure.**

Consulter régulièrement <https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/IndemniteEntretienAssistanteMaternelle> pour suivre les éventuelles revalorisations des indemnités.

► **Indemnité de repas** : à négocier avec l'employeur.

► **Allocation de formation** : 4,75 € par heure.

► **Indemnités de déplacement** :

Si l'employeur demande au salarié de transporter l'enfant avec son véhicule, il l'indemnise selon le nombre de kilomètres effectués. L'indemnisation kilométrique ne peut être inférieure au barème de l'administration et supérieure au barème fiscal. Barème de l'administration : [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) ou barème fiscal : <http://bofip.impots.gouv.fr/>

## Plus d'informations ...

Un modèle de **contrat de travail** est disponible dans votre Relais Petite Enfance. N'hésitez pas à le demander ou à le télécharger sur [www.cc-sarlatperigordnoir.fr](http://www.cc-sarlatperigordnoir.fr), onglet RPE.

**Si vous avez besoin :**

De faire la conversion du salaire Brut ↔ Net

De calculer le montant dû de l'indemnité d'entretien

De connaître le montant des cotisations

Pour en savoir plus sur « Le coût de la garde »

**Pour vous aider** : plusieurs **outils de simulation** sont à votre disposition pour estimer le coût de la garde :

<https://www.pajemploi.urssaf.fr/pajeweb/simulerMensualisation.htm?jsessionid=KbqqmTGFR016Sp2wB5xR1Qndm4vW DhBV2y940ffhXgSGxLQTHMBG!1016690902!758837115>

Consultez le site de  
**PAJEMPLOI !**

Cette fiche non contractuelle a été élaborée à partir des données du site

<https://www.pajemploi.urssaf.fr/pajewebinfo/cms/sites/pajewebinfo/accueil.html>